

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 03/07/2025

ZI de Périgny
2 Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société : SOREGIES

Installation implantée à Essouvert (17400)

Siège social : 78 avenue Jacques Coeur - CS 10000
86068 POITIERS CEDEX 9

Références : 0007209429 / 2025 /330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 du parc éolien exploité par la société SOREGIES, implanté aux lieux-dit 'Le petit bois' et 'Le buisson Coutet' à LA BENATE, Essouvert (17400). L'inspection a été annoncée le 13/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOREGIES
- lieux-dit 'Le petit bois' et 'Le buisson Coutet' LA BENATE 17400 Essouvert
- Code AIOT : 0007209429
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 2018, la société (exploitant de l'ICPE) LA BENATE ENERGIES a pour unique associé la société SERGIES, elle-même détenue à 100% par la société SOREGIES. En 2024, SOREGIES déclare le transfert de l'autorisation d'exploiter le parc, et devient le nouvel exploitant.

Le parc est composé de 6 éoliennes ENERCON E82. Sa puissance totale maximale est de 12 MW. La hauteur mât+nacelle est de 78 m. La hauteur totale est de 119 m. La hauteur en bas de pale est d'environ 37 m. Le parc éolien dispose d'un permis de construire du 24 novembre 2008 et entre dans le champ de la législation relative aux ICPE, au titre d'un récépissé préfectoral du 1er octobre 2012 qui reconnaît son bénéfice des droits acquis par antériorité. Il a été mis en service, le 23 juin 2010.

La précédente inspection DREAL a été réalisée le 17/05/2022.

La DREAL n'a pas connaissance de plainte contre ce parc éolien, formulée au cours des dernières années.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Aucune fiche de constats ne fait l'objet de propositions de suites administratives. On dresse, ci-dessous, la liste des points de contrôle qui seront développés plus bas :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Qualification du personnel et registre d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
2	Etat fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
3	Détection d'un fonctionnement anormal	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
4	Périodicité et rapport de contrôle des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
5	Périodicité et rapport de contrôle des brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
6	Systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011
7	Rapport de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
8	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de cette inspection visait à contrôler les procédures de maintenance du parc âgé de 15 ans. Les rapports de maintenance et de contrôles successifs suggèrent un personnel qualifié, la robustesse de ces machines et du programme de maintenance préventive, avec un nombre de défauts peu élevé et peu grave. Les observations réalisées montrent que, via son prestataire Enercon, l'exploitant du parc éolien applique un concept de maintenance complet, mis en œuvre conformément aux échéances fixées par la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Qualification du personnel et registre d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Qualification du personnel et registre des exercices d'entraînement
Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à

des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

Constats :

Un plan de prévention spécifique au parc éolien est mis à jour annuellement entre Enercon et l'exploitant ICPE. Il est mis à disposition de tout le personnel intervenant sur le parc, y compris les sous-traitants qui sont listés par nature des interventions. Ce plan identifie SOREGIES (exploitant ICPE) comme entreprise « utilisatrice », SRD (exploitant technique du parc) et ENERCON (opérateur maintenance) comme des entreprises « extérieures », et les différents sous-traitants de cette dernière. Il comprend l'ensemble des mesures de prévention nécessaires à la protection du personnel, lors des différentes opérations de maintenance, et les habilitations nécessaires pour ces tâches. L'exploitant a fourni à la DREAL, dans le cadre de cette inspection, la dernière version de ce plan de prévention, ainsi qu'une attestation sur l'honneur de formation du personnel ENERCON et ROBUR WIND (sous-traitant d'ENERCON spécialisé dans l'inspection des pales, et appelé en appui en cas de charge de travail importante).

Chaque année, un exercice d'entraînement est réalisé sur un des parcs éoliens de l'exploitant. En 2024, un exercice basé sur le scénario d'une fuite d'huile s'est déroulé sur un parc dans la Vienne. Il a fait l'objet d'une fiche RETEX comprenant la description de la situation, le chronomètre de crise, l'analyse de la situation, les actions entreprises et un briefing. Cet exercice a mobilisé un riverain (lanceur de l'alerte), l'exploitant, le SDIS, la gendarmerie, la DREAL et le turbinier.

L'exploitant confirme qu'aucun exercice d'urgence n'a été réalisé sur ce parc. La DREAL n'a pas connaissance d'accident ou d'incident qui aurait porté atteinte à la sécurité des personnes extérieures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Test de survitesse

Prescription contrôlée :

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

A la demande de l'inspection (DREAL) et après une réponse positive de l'exploitant du parc éolien, le jour de l'inspection, le turbinier ENERCON a procédé, sous la supervision de l'exploitant, à un test d'arrêt en survitesse hors production. Le turbinier a commandé le démarrage de l'éolienne E4, initialement à l'arrêt, par rotation des pales sous le vent. La vitesse du rotor, contrôlée par le capteur de vitesse, a atteint la consigne limite en 1 min environ (18 tours / min). Les pales ont « dépitché » (mise en drapeau) dans la gamme de tolérance comprise entre 25 et 26 RPM, et le rotor s'est arrêté en quelques secondes avec utilisation du frein électro-mécanique. Le test a été validé.

Le SCADA a automatiquement remonté sur l'application de supervision SIP une opération de maintenance, sans spécifier le type de test, car il a été réalisé en local.

Les derniers tests de survitesse ont été réalisés le 18 septembre 2024 pour E1, le 16 octobre 2024 pour E2 et E6, le 20 août 2024 pour E3 et E5 et le 10 septembre 2024 pour E4 selon les dates des rapports de maintenance « vent » (wind based maintenance). Les derniers tests de mise à l'arrêt (point de contrôle 102 de la maintenance « principale » ou master maintenance) et de mise à l'arrêt d'urgence (points de contrôle 92 à 99 de la maintenance « principale ») datent du 20 mars 2025 pour E1, du 02 août 2024 pour E2, du 24 mai 2024 pour E3, du 24 octobre 2024 pour E4, du 25 octobre 2024 pour E5 et du 25 juillet 2024 pour E6. Pour l'ensemble de ces tests conformes à la périodicité de maintenance, aucun défaut n'a été relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection d'un fonctionnement anormal

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure en cas de détection d'un fonctionnement anormal

Prescription contrôlée :

En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :

- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

Constats :

Cette détection peut être soit signalée par un riverain (via n° de téléphone sur panneau extérieur) soit déclenchée lors d'une maintenance sur site (ligne téléphonique interne) soit remontée par des alarmes. Dans tous les cas, l'astreinte 24H est sollicitée.

L'exploitant dispose de fiches de procédure réalisées par ENERCON. Pour l'inspection, ce dernier a fourni, à titre d'illustration, un document d'information, présentant les procédures d'urgence notamment pour les cas suivants :

- formation de glace
- entrée en survitesse
- déclenchement d'un orage
- défaillance des freins
- tremblement de terre
- balourd du rotor
- incendie

La vitesse des pales est contrôlée par surveillance électronique et surveillance électromécanique. Cette dernière se compose de trois armoires de réglage des pales comprenant chacune un capteur de survitesse. En cas de survitesse détectée par l'un de ces trois capteurs (vitesse nominale du rotor dépassée de plus de 25 %), le passage des pales en drapeau est actionné automatiquement. Si du personnel est présent dans l'éolienne, il peut actionner l'arrêt d'urgence lorsque le système de sécurité est défaillant.

En cas d'incendie, l'astreinte est informée par alarme transmise par les détecteurs de fumée et les capteurs de température via le SCADA. Les pompiers et le distributeur d'électricité sont avertis pour prendre la main. Si du personnel est présent, il peut, dans la mesure du possible, actionner la coupure d'urgence, alerter les pompiers, utiliser les extincteurs et quitter l'éolienne (par le mât ou

la trappe d'évacuation d'urgence de la nacelle).

En cas de signalement par un tiers, l'exploitant a mis à disposition de la DREAL une fiche nommée « Agir en cas d'alerte sur le parc éolien de la Benate » mise à jour en mars 2025. Elle décrit la procédure depuis la réception de l'appel jusqu'au traçage des faits, accompagnée de l'ensemble des contacts (noms / téléphones) nécessaires à sa mise en œuvre.

L'exploitant ajoute que tout son personnel est formé pour intervenir sur site et agir conformément aux fiches de procédure.

L'examen des tickets incidents récupérés depuis la plateforme SIP pour ce parc fait apparaître, pour illustration, un **bras de la pale A cassé sur l'éolienne E3 répertorié le 09 janvier 2025**. Il s'agit d'une fissure sur une pièce qui a généré un bruit anormal détecté par l'un des trois capteurs acoustiques placés dans la tête du rotor. L'éolienne s'est mise à l'arrêt et l'alarme a été remontée vers le centre de supervision. Le turbinier est intervenu rapidement pour remettre en service l'éolienne (un malus est prévu contractuellement en cas de durées d'intervention trop importantes). Le ticket a été clôturé le 15 janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Périodicité et rapport de contrôle des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des pales

Prescription contrôlée :

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

Constats

L'exploitant confirme que le contrôle des pales est réalisé tous les 6 mois alternativement lors de la maintenance graissage (notée « GM », point de contrôle n°13), de l'inspection par l'extérieur par télescope (notée « RB », tous les points de contrôle) et de la maintenance principale (notée « YM », points de contrôle n°201 à 215). Les contrôles sont réalisés à minima de manière visuelle depuis la nacelle extérieure (YM et GM), et par télescope (RB) tous les deux ans. L'emploi de drones est envisagé à moyen terme. Les dates de contrôles sont communiqués par le turbinier Enercon via le portail SIP qui permet de visualiser le type de maintenance prévisionnelle. Les dernières maintenances ont été réalisées uniquement par les équipes d'Enercon.

Les dates connues de l'inspection des contrôles des pales sont les suivantes :

E1 :

YM (3 octobre 2024) : pas de défaut. Réalisé en mars 2025

E2 :

GM (17 mars 2024) : pas de défaut.

RB (8 mars 24) : pas de défaut.

YM (2 août 2024) : défauts sur les raccords vissés longitudinaux de chaque pale (points n°213 à 2015). Les vis ont bougé et travaillé sur le rotor. Le remplacement des vis du spoiler a été réalisé

E3 :

YM (23 mai 24) : défaut sur les raccords vissés longitudinaux de la pale C. Le remplacement des vis du spoiler a été réalisé

RB (29 août 24) : pas de défaut.

GM (2 janvier 2025) : pas de défaut.

E4 :

RB (mars 24) : pas de défaut.

GM (17 juillet 24) : défaut en pied de pale. Traces cosmétiques traitées

YM (24 oct 24) : défaut sur les raccords vissés longitudinaux de la pale B (fissure revêtement sur l'adaptateur de pale). Le remplacement des vis du spoiler a été réalisé

E5 :

GM (29 juil 24) : pas de défaut.

RB (29 août 24) : pas de défaut.

YM (25 oct 24) : défauts sur les raccords vissés longitudinaux de chaque pale (points n°213 à 2015). Le remplacement des vis du spoiler a été réalisé

E6 :

RB (7 mars 24) : pas de défaut.

YM (25 juil 24) => défaut sur faces extérieures des pales A et C et sur les raccords vissés longitudinaux de la pale B. Le remplacement des vis du spoiler a été réalisé

GM (9 déc 24) : pas de défaut.

Le turbinier a confirmé à son exploitant le bon état général des pales, et l'absence d'urgence à traiter les défauts constatés. Ces défauts seront traités lors des prochains contrôles des pales prévus le 27 mai 2025. Enfin une inspection drone a été récemment réalisée. Les résultats ne sont pas encore disponibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Périodicité et rapport de contrôle des brides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des fixations et brides

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

Les contrôles se font lors de la maintenance principale annuelle, ils concernent les points mécaniques suivants :

- les raccords vissés de la cage d'ancrage
- l'inspection visuelle du mât
- les points d'ancrage et les raccords vissés du mât
- les points d'ancrage et les raccords vissés de la tête du rotor

Les contrôles sont réalisés par marquage des brides ou par contrôle acoustique « tapotage » (résonance différente si elles sont desserrées). Si le couple de serrage est insuffisant, une mise au couple de serrage est appliquée.

Les dates connues de l'inspection des derniers contrôles, tous réalisés par Enercon, sont les

suivantes :

E1 (20 mars 25) : pas de défaut

E2 (2 août 24) : défaut sur l'inspection du pied du mât (vis manquante)

E3 (24 mai 24) : pas de défaut

E4 (24 oct 24) : pas de défaut

E5 (25 oct 24) : pas de défaut

E6 (25 juillet 24) : pas de défaut

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Systèmes instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des SIS et leur maintenance

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

L'exploitant nous a transmis la liste des 6 systèmes instrumentés. Il s'agit du monitoring température (détection incendie), de la détection de survitesse, du contrôle de couple (détection de la perte d'intégrité de la machine), du capteur de bruit (prévient la perte d'intégrité d'une pale), du capteur limite des pales (contrôle la bonne rotation des pales) et du capteur d'oscillation de la tour (détection du balourd et des séismes). Tous ces systèmes ont été contrôlés lors de la maintenance principale qui s'est étalée de mai à octobre 2024 selon les éoliennes.

Les contrôles sont réalisés de la manière suivante :

- détection incendie : utilisation d'une bombe aérosol d'essai (point n°50)
- détection survitesse : test du capteur de vitesse par masse test (cf maintenance vent)
- contrôle de couple : test du capteur par oscillations manuelles (point n°55)
- capteur de bruit : test du capteur par la chute d'un élément métallique à 1 m de hauteur sur un repère (point n°66)
- capteur limite de pale : test de l'orientation des pales à partir des armoires de commande (points n°67 à 69)
- capteur d'oscillation : l'éolienne s'arrête au-delà des valeurs limites autorisées (point n°100)

En cas de défaillance électrique, des batteries prennent le relais pour la manœuvre de chaque pale (il n'y a pas d'accumulateur pneumatique ou hydraulique). L'état de charge et la disponibilité de ces batteries de réserve sont surveillés par un système automatique composé d'un chargeur automatique qui commande des charges régulières. Les batteries ainsi que le chargeur sont vérifiés tous les ans, lors de la maintenance annuelle ou de la maintenance des 4 ans.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Rapport de maintenance****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19**Thème(s) :** Autre, Manuel d'entretien et rapport de maintenance**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :**Constats**

L'exploitant a confié la maintenance de ses éoliennes à la société Enercon, qui est leur constructeur. Le turbinier organise les opérations de maintenance par cycle de 4 ans comprenant 4 types de maintenance :

- graissage d'entretien (« grease maintenance ») : annuel, les composants de l'éolienne font l'objet d'une évaluation visuelle et les niveaux de lubrifiant sont effectués ;
- maintenance principale (« yearly maintenance ») : annuelle et décalée de 6 mois par rapport à la précédente intervention, elle comprend le contrôle des assemblages mécaniques, des équipements électriques, des systèmes de sécurité, des armoires de puissance et intègre un graissage des composants ;
- maintenance en fonction du vent (« wind based maintenance ») : réalisée en même temps que la précédente intervention selon les conditions de vent, elle consiste à tester les capteurs de vent, l'alimentation et contrôler les résistances ;
- maintenance de 4 ans : elle remplace la maintenance principale tous les 4 ans, complétée avec la maintenance électrique, mécanique et les contrôles de sécurité.

Chaque maintenance réalisée fait l'objet d'un rapport à disposition de l'exploitant qui trace, pour chaque point de contrôle réalisé, son numéro, son intitulé, son statut (effectué / non effectué) et le résultat (défaut / pas de défaut). Une synthèse des défauts se trouve en fin de rapport : liste des défauts, localisation, type de défaut et message traçant l'action réalisée sur place (ou à faire).

L'exploitant dispose également d'un accès au portail d'informations service (SIP), qui retrace le planning des interventions réalisées et celles programmées, avec mise à disposition des rapports. Chaque intervention d'Enercon fait l'objet d'un ticket dans SIP qui affiche un certain nombre d'informations : date, heure, intervenant, opération, type d'opération (préventive / curative), alarmes.

Chaque intervention est validée par l'exploitant. Enercon contacte l'exploitant avant toute intrusion dans une éolienne. La présence de l'exploitant sur place n'est pas systématique, elle dépend de la nature de l'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Garanties financières

Référence réglementaire : article R.515-104 du code de l'environnement

Thème(s) : Situation administrative, actualisation des garanties financières suite à changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

« Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 181-47 le document mentionné à l'article R. 515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.»

Constats :

Constats

Les sociétés SERGIES et la filiale BENATE ENERGIES ont fusionné au 1^{er} janvier 2024 en une seule entité SOREGIES, qui devient l'exploitante unique de ce parc éolien. Au titre de l'article R.515-104 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit attester de la constitution des garanties.

Les documents des 11/03/2024 et 17/01/2025 transmis par la société SOREGIES à la DREAL, en guise de garanties financières, présentaient des anomalies.

L'exploitant du parc éolien a ensuite transmis à la DREAL, le 02/06/2025, l'acte de cautionnement établi le 20/05/2025 par le CREDIT AGRICOLE, pour une durée de 5 ans. , conforme au cadre réglementaire précisé à l'article R.515-102 du Code de l'environnement et à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Type de suites proposées : Sans suite